



LE MANDAT A EFFET POSTHUME PROTEGER UN FUTUR HERITIER

✓ Enjeu

Dans le cadre de la succession, on peut être inquiet de **la capacité d'un héritier** à gérer la part qu'il recevra pour de multiples raisons (santé, fragilité psychologique de l'héritier, complexité des actifs transmis...). Le mandat à effet posthume défini à l'article 812 et suivants du Code civil établit un cadre pour prévoir les moyens qui seront mis en place pour aider l'héritier concerné et/ou pérenniser ses ressources.

✓ Modalités du mandat

Le mandat à effet posthume permet à une personne (**le mandant**) de désigner celle qu'elle charge de gérer tout ou partie de ses biens (**le mandataire**), après sa mort, **pour le compte et dans l'intérêt d'héritiers**.

Ce mandat est valable s'il est justifié par un intérêt « sérieux et légitime » au regard :

- . de l'héritier : enfant mineur ou souffrant d'un handicap lourd, mésentente entre héritiers, désintérêt de l'héritier pour la gestion patrimoniale ;
- . ou du patrimoine de la succession. Par exemple, le mandataire hérite de parts dans une entreprise nécessitant des compétences professionnelles.

Le mandat est obligatoirement **notarié** et doit figurer au **Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés**. Il est en principe donné pour 2 ans maximum sauf en cas de prorogation judiciaire. Le juge a le pouvoir de proroger le mandat une ou plusieurs fois après demande d'un héritier ou du mandataire. Il peut être donné pour une durée de 5 ans (prorogable dans les mêmes conditions), en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels ou de posséder des compétences spécifiques pour administrer ou gérer le patrimoine.

Le mandataire peut-être **une personne physique** (membre de la famille, proche, professionnels, etc.) choisie par le mandant ou bien **une personne morale** inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (liste consultable à la préfecture ou au tribunal de votre département). Sa responsabilité peut être engagée si faute de gestion avérée.

✓ Le rôle du mandataire

Le mandataire **administre et gère tout ou partie de la succession de son mandant** pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Il doit rendre compte de sa gestion aux héritiers identifiés une fois par an et les informer de l'ensemble des actes qu'il a accompli. Ses pouvoirs s'imposent aux héritiers concernés qui ont seulement la faculté de saisir le juge pour contester le mandat ou demander qu'il y soit mis fin. Le mandataire peut effectuer des **actes conservatoires et d'administration sur les biens de la succession** qui font l'objet du mandat. Il n'a pas le pouvoir de disposer des biens. Seuls les héritiers peuvent décider d'aliéner tout ou partie des actifs successoraux.

Le mandataire peut ou non toucher une rémunération. Si c'est le cas, elle est encadrée par la loi. Elle peut représenter une fraction des fruits et revenus des biens successoraux résultant de la gestion du mandataire ou être remplacée ou complétée par le versement d'un capital.



Le mandat à effet posthume est adapté dans des situations particulières. Il est prudent de faire valider juridiquement l'intérêt « sérieux et légitime » avant sa mise en place.

On peut désigner **plusieurs mandataires** (héritiers, tiers de confiance...), afin de **répartir leurs droits** en fonction de leur champ de compétences. On peut aussi prévoir **des mandataires « suppléants »** si défaut de l'un de ceux désignés.